



Affiché le :

9/07/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 1^{er} juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, rue de Rimoron, (Chemin latéral à la voie ferrée), sous la présidence de M. Alberto RODRIGUES, Maire. Compte-tenu du contexte sanitaire, le huis clos a été demandé par le Maire et adopté à l'unanimité, en début de séance.

Étaient présents : Thierry BLANCHON, Damien HEBUTERNE, Anita GONNEAU, Maires adjoints.

Catherine MAIGRET, Carlos RONDAO, Geneviève LANGLAIS, Michel CACHEUX, Evelyne JOUDON, Maria PEREIRA, Marc PETIT, Claude LOUIN, Alain MATHIEU, conseillers municipaux.

Étaient absentes représentées : Sylvie BOIS (Procuration à Alain MATHIEU) - Pascale BOUDART (Procuration à Anita GONNEAU)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité M. Michel CACHEUX secrétaire de séance.

Synthèse des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (délégations du conseil municipal au maire)

Date	Objet
	Renoncement au droit de préemption pour les biens suivants ayant fait l'objet d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) : Ventes maisons 16 bis, rue de la Pluche – 26, rue du Docteur Babin – 2 E, rue du Moulin – 7, rue de la Pluche – 31, rue de la Pluche – 3, hameau de la Pluche – 13, rue de la Pluche -

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du report à une prochaine séance du point relatif à la majoration de la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATIONS

N°10/2021 – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

M. Thierry BLANCHON, Maire-adjoint délégué aux finances, expose aux membres du Conseil municipal que le comptable public demande d'admettre en non-valeur les titres répertoriés dans le tableau suivant, considérant qu'il est désormais certain que ces créances, qui concernent principalement des impayés de prestations périscolaires, ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

Exercice	N° Titre	Montant	Motif
2006	19	181.30 €	Poursuite sans effet
2009	4	176.78 €	Poursuite sans effet
2010	62	150.11 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	97	195.72 €	Combinaison infructueuse d'actes

2018	76	74.85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	28	158.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	29	59.88 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	38	69.13 €	Combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL	1 065.77 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur, présentée par Madame OZIOL, Trésorière de Dourdan, pour un montant global de 1 065.77 € sur le budget communal.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget communal 2021, au chapitre 654 « Pertes sur créances irrécouvrables », article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : Autorise le Maire à effectuer toutes les opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

N°11/2021 – Tarifs liés à l'occupation du Domaine public

Monsieur Thierry BLANCHON, Maire-adjoint délégué aux finances, expose :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces autorisations présentent un caractère précaire et révocable, ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Article 1 : Décide de fixer les droits de voirie selon le tableau ci-dessous :

Type d'occupation	Redevance
Echafaudage	5€/m ² / jour
Benne à gravats	10€ / jour
Emprise chantier (zone de stockage, base vie...)	5€ / m ² / jour
Commerce temporaire journée	10€ / jour
Commerce temporaire 1/2journée	5€ /1/2 jour
Forfait électricité < 1KW	Forfait 1,30€ / jour

Article 2 : Tout permissionnaire devra déposer en mairie une demande d'occupation du domaine public.

Article 3 : Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération, au regard des déclarations inscrites dans la demande. La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée par l'autorité compétente.

Article 4 : La gratuité est accordée de droit aux associations à but non lucratif, aux services municipaux ainsi qu'aux délégataires directs de la commune pour les travaux réalisés au nom et pour le compte de la commune sur des biens, voies ou réseaux communaux.

Article 5 : Une franchise de cinq jours sera appliquée pour les échafaudages, bennes à gravats et emprises de chantier.

Article 6 : Tout permissionnaire devra à sa charge et sous sa responsabilité poser toute la signalétique nécessaire et réglementaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra toujours maintenir les emplacements et leurs abords en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol est interdit.

Article 8 : Le droit de voirie est payable dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie ; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au maire, à défaut, les droits continuent à être dûs par l'ancien permissionnaire.

Article 10 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à redevance d'office. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par un agent assermenté. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la redevance d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

N°12/2021 – Participation financière aux frais d'écolage

Madame Anita GONNEAU, Maire-adjointe déléguée à l'enfance expose :

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition des dépenses des écoles primaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe général posé par ce texte est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil, sauf accord préalable du Maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune.

Toutefois, conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Obligations professionnelles des parents et manque d'accueils (assistante maternelle, ou 1 des 2 accueils périscolaires : restauration, garderie) dans la commune de résidence,
- Présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la commune demandée,
- Raisons médicales nécessitant un rapprochement pour des soins.

La participation des communes aux frais de scolarité sera demandée au moyen d'un avis des sommes à payer.

Elle tiendra compte le cas échéant du prorata du nombre de mois d'inscription.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Article 1 : Décide de fixer par référence aux coûts de scolarité par élève brojicien et avec prise en compte des pratiques locales, la participation des communes extérieures aux frais d'écolage des élèves scolarisés à l'école Henri le Cocq de Breux-Jouy, par an et par élève comme suit :

- Elève d'école maternelle : 1000 €
- Elève d'école élémentaire : 600 €

Article 2 : Précise que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute Inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Article 3 : Dit que la participation des communes aux frais d'écolage sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer et sera réévaluée chaque année au 1^{er} septembre à partir de l'évolution constatée du taux de progression de l'indice des prix à la consommation (référence INSEE).

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget.

N°13/2021 – Cession en partie de la parcelle communale AE 244

Monsieur Damien HEBUTERNE, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, fait part aux membres du Conseil Municipal du souhait d'un administré de la commune d'acquérir en lot arrière de sa propriété une partie de la parcelle communale AE 244, située Prairie du Moulin à Breux-Jouy.

Cette parcelle est située en zone N (Naturelle) du PLU en vigueur et en zone inondable en partie (Zone rouge du PPRI).

Dans ce contexte, la commune envisage une division foncière afin de permettre la vente d'une partie de cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Article 1 : Fixe à 44 €/m² le prix de cession, en partie, de la parcelle cadastrée section AE n°244, soit à titre indicatif 15 000 € pour une parcelle d'environ 340 ca.

Article 2 : Dit que les frais de bornage et les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Article 3 : Dit que le transfert de propriété sera constaté par acte authentique au profit de M. Jordan DEZIERE en l'étude de Maître Benoît CODRON, notaire à Saint-Chéron (Essonne).

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes constatant le transfert de propriété et tous les documents y afférents.

N°14/2021 – Mise à jour des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

Cette modification concerne une mise à jour des articles 4 et 6, aucune nouvelle compétence n'a été transférée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par 12 voix pour et 3 abstentions,

Article 1 : Approuve les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (actualisation des articles 4 et 6) telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Rappelle que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Article 3 : Demande que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.

Article 4 : Donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS/ QUESTIONS DIVERSES

1. Convention rappels à l'ordre avec le Tribunal d'Evry

La loi (article 11 de la loi du 5 mars 2007) attribue au Maire la compétence pour effectuer des Rappel à l'Ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique. Ces faits peuvent concerner des incivilités, des comportements agressifs, des conflits de voisinage, le non-respect des arrêtés municipaux, le tapage nocturne etc. Cela peut se matérialiser par une convocation en mairie afin de rappeler verbalement les dispositions légales qui s'imposent. Ainsi, il n'est pas nécessaire de conclure une convention avec le tribunal d'Evry pour procéder à ces rappels à l'ordre, néanmoins, pour une action cohérente et une réponse pénale de qualité, c'est-à-dire une prévention de la délinquance plus efficace, cette convention peut s'avérer utile. Elle permet en outre de disposer de la présence d'un représentant de la brigade de gendarmerie pendant ces rappels à l'ordre. Cet engagement conventionnel sera signé prochainement avec Mme le procureur d'Evry.

2. SYNDICAT DE L'ORGE – Nouvelle adhésion

Il s'agit de l'adhésion de la Communauté de l'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour seulement 3 de ses communes : Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine.

En effet, la majeure partie de ces communes se situe sur le bassin versant de l'Orge et plus particulièrement de la Renarde. Cette adhésion sera effective au 1^{er} janvier 2022 au titre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

3. Bail commercial

Signature d'un bail commercial « 3 – 6 – 9 » le 1^{er} avril 2021 chez Maître Benoit CODRON avec la SAS « Le Verger de Bel Air ». Le local est situé 2 rue du Docteur Babin et le loyer s'élève à 500 €. Cette information avait été donnée en amont de la signature lors de la séance du 25 mars mais le formalisme impose de faire part des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties au Maire, à posteriori. Le commerce fermera du 5 juillet au 26 août. Les élus ont échangé sur l'absence du dépôt de pain pendant cette fermeture, et sur les possibilités de la continuité de ce service.

4. Carte scolaire

Par mail en date du 12 février dernier, l'Inspecteur de l'Education Nationale informait qu'une mesure de retrait différée avait été décidée pour l'école Henri Le Cocq à la rentrée 2021. En réponse, Monsieur le Maire a adressé un courrier à M. HODGES, Inspecteur de l'Education Nationale, avec plusieurs arguments étayant la demande de retrait de cette mesure. Ainsi, M. HODGES a confirmé dans un mail tout récent qu'il n'y aurait pas de mesure de comptage à la rentrée et que la 5^{ème} classe n'était donc plus menacée de fermeture.

5. Opposition transfert PLU

Au 31 mai, la majorité des communes de la CCDH avait déjà délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence PLU au profit de la CCDH, il n'est donc pas nécessaire que la commune de Breux-Jouy délibère à ce sujet. Pour précision, la position des communes de la CCDH est unanime et contre le transfert de cette compétence.

6. Travaux cimetière

Les travaux de réfection du mur ainsi que de la chapelle auront lieu au mois de septembre prochain. La réalisation du columbarium et du jardin du souvenir est programmée en novembre.

Les membres de l'assemblée ont également échangé sur :

- Dépôt du nouveau permis de construire pour PIERRES ET LUMIERES - Logements sociaux à hauteur du PN (passage à niveau) 32.
- Les inondations du 19 juin dernier
- La signalisation de la sente secteur du Petit Brétigny / Breuillet

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h17

Par délégation du Maire,
Thierry BLANCHON
1^{er} Maire-adjoint

